



Assemblée générale du samedi 20 juin 2020

**Adresse : rue Ry de Flandre 1 – 5100
Namur**

1. Approbation des comptes annuels

Votes : 30 voix pour

2. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

9.1. Candidatures au conseil judiciaire régional

Mr Jean Claude Massart, après un an de stage

Candidatures de MM Sirjacq, Proesmans et Deleener

Pas de question

Votes en bloc : 30 voix pour

3. Mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI par urgence

3.1. Proposition de modifications du ROI

CDA - ARTICLE PA 22 : ORDRE DU JOUR

A. PREMIERE A.G. DE LA SAISON

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente

3. Présentation du budget pour l'exercice suivant

4. Rapport financier de la Commission financière

5. Approbation du TTA ;

6. Approbation du budget pour l'exercice suivant ;

7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;

8. Admission, démission et radiation des clubs et membres ;

9. Interpellations et motion de confiance ;

10. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;

11. Elections

12. Mise à jour des Statuts de l'ASBL et du ROI par urgence ;

13. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

14. Divers.

B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON

La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Mars et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;

~~2. Rapport des Vérificateurs régionaux et approbation ;~~

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente

3. Rapport financier de la Commission financière

~~4. Approbation du bilan, décharge aux membres du CDA et aux Vérificateurs régionaux ;~~

5. Approbation des taux de l'assurance régionale ;

6. Approbation des Conventions et nominations faites par le CDA ;

7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
8. Interpellations et motion de confiance ;
9. Tableau d'éligibilité du CDA ;
10. Admission, démission et radiation de clubs et de membres ;
11. Elections
12. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
13. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
14. Divers.

C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
- 2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente**
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation ;
4. Rapport annuel du CDA et approbation
5. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
6. Présentation des modifications budgétaires
7. Approbation des modifications budgétaires
9. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
10. Interpellations et motion de confiance ;
11. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
12. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
13. Répartition des parlementaires pour la saison suivante
14. Elections ;
15. Divers

D. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Sujet qui a occasionné la nécessité de réunir une AG extraordinaire suivant les prescriptions de l'Art. PA.21 ;
3. Divers.

NB. : Tous les points mentionnés à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'un vote spécifique.

Motivation

Vu la réécriture de l'article PA 49bis et le reprise des activités des vérificateurs régionaux par la commission financière.

Votes sur l'urgence : 30 voix pour

Votes sur le texte : 30 voix pour

CDA - ARTICLE PA49 bis : LA COMMISSION FINANCIERE (CF)

- 1) La Commission Financière est composée de cinq parlementaires de l'AWBB, un par province, agréés par les membres de leur groupe respectif. Ces membres doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction au sein de la CF.
- 2) Un Président, un vice-président et un secrétaire sont élus lors de la première séance qui suit la dernière AG de la saison.
- 3) La Commission Financière se réunit, sur invitation du Président, au moins trois six fois par an.
- 4) Le rapport financier de la CF sera transmis au SG, pour parution sur le site de l'AWBB

TACHES ET COMPETENCE DE LA CF

- Surveiller la comptabilité centrale de l'AWBB (pour ce faire, ils auront, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB).
- Contrôler les opérations financières de tous les organes régionaux, avec, notamment, la collaboration des vérificateurs provinciaux ;
- Etudier le projet de budget établi par le Trésorier Général et en surveiller l'exécution. **À cet effet, ils auront pour mission de vérifier le bien-fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées**
- Examiner le bilan établi par la Trésorerie de l'AWBB ;
- Rédiger le rapport financier pour ~~la première~~ les AG ;
- Faire des propositions au CDA, à l'Assemblée Générale ou à la Commission Législative, pour améliorer la gestion financière des organes de l'Association.

La CF peut inviter des membres du CDA, des Départements, Comités et Conseils, notamment lors de l'élaboration du budget et au moment de l'étude du bilan. Les frais de déplacement et de consommation de ces membres seront acquittés par leur propre Comité, Conseil ou Département.

Les frais des membres de la CF sont acquittés par la Trésorerie de l'AWBB. Tous les frais de la CF sont à charge de l'ensemble des clubs de l'AWBB.

Motivation

1. Afin de rationaliser les compétences des différents organes de l'AWBB en reprenant les compétences des vérificateurs régionaux
2. Afin de renforcer les compétences et les activités de la commission financière notamment
3. Afin de consolider les relations entre le conseil d'administration et la commission financière

Votes urgence : 30 voix pour

Votes sur la proposition du conseil d'administration : 30 voix pour

LGE - ARTICLE PA49 bis : LA COMMISSION FINANCIERE (CF)

.../...

TACHES ET COMPETENCE DE LA CF

- Surveiller la comptabilité centrale de l'AWBB.
- Contrôler les opérations financières de tous les organes régionaux, avec, notamment, la collaboration des vérificateurs provinciaux ;
- Proposer et arrêter le canevas de la note explicative du budget ;
- Etudier le projet de budget établi par le Trésorier Général et en surveiller l'exécution ;
- Proposer et arrêter le canevas du rapport de gestion joint aux comptes annuels ;
- Examiner le bilan établi par la Trésorerie de l'AWBB ;
- Rédiger le rapport financier pour la première AG ;
- Faire des propositions au CDA, à l'Assemblée Générale ou à la Commission Législative, pour améliorer la gestion financière des organes de l'Association.

Motivation

Modification liée à la modification du PA 23.

Votes sur la proposition de Liège : 30 voix pour

Les deux propositions sont cumulées

NAM - ARTICLE PA106 bis : SITUATION PARTICULIERE

Pour insultes, menaces, voies de faits ou violences envers un membre du CDA, d'un département Régional, d'un Organe Judiciaire, d'un Comité Provincial, d'une Commission Provinciale ou un Parlementaire, (SAUF si les faits se produisent lors d'une rencontre et que le dit membre est victime en tant que joueur, coach, officiel de table ou délégué). Plainte sera déposée auprès du Procureur Régional via le Secrétariat Général de l'AWBB dans les QUATRE jours ouvrables après les faits, **sous peine d'irrecevabilité.**

Le Procureur Régional :

- Statue de la recevabilité de la plainte
- Classe sans suite les plaintes qu'il estime devoir l'être
- Fait une proposition amiable à l'auteur concerné
- Transmet au Conseil d'Appel les plaintes non traitées à l'amiable ou celles dont la procédure à l'amiable a été refusée.

En cas d'Appel, le dossier sera transmis à une autre chambre du Conseil d'Appel par le Procureur Régional

Motivation

L'obligation d'un délai, pour le dépôt de la plainte, doit être assortie d'une sanction si n-respect

Votes sur l'urgence : 30 voix pour

Votes sur le texte (avec toilettage « 72 heures après les faits ») : 30 voix pour

LGE - PF 1 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est nommé par le CDA en son sein. Ses attributions consistent en :

- a) organiser et surveiller la tenue de la comptabilité de l'AWBB ;
- b) faire, en collaboration avec le Président, tous encaissements ou décaissements autres que ceux de l'administration courante, pour autant qu'ils aient été préalablement approuvés par le CDA;
- c) procéder au paiement des dépenses courantes de l'Administration Centrale et des divers Organes de l'Association ;
- d) signer toute la correspondance relative aux finances de l'AWBB ;
- e) procéder à l'imputation correcte des opérations comptables en conformité avec le budget et les dispositions qui régissent la comptabilité de l'AWBB ;
- f) veiller à la ponctualité dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes;
- g) fournir mensuellement au Conseil d'Administration un extrait de la situation financière qui sera ensuite transmis à la Commission Financière;
- h) tenir un inventaire permanent :
 - 1) du mobilier ;
 - 2) des fournitures de bureau et imprimés
 - 3) du matériel acheté avec les fonds de l'Association et mis à la disposition des différents Organes de l'Association;
 - 4) l'inventaire du matériel sportif et des équipements est dressé par le Président du Département concerné et envoyé au Trésorier Général.
- i) assurer la parution sur le site Internet de l'AWBB, après approbation par le Conseil d'Administration, des budgets, bilans et cahiers des charges;
- j) établir le projet de budget, la note explicative y relative, le bilan, le rapport de gestion y relatif et les cahiers des charges
- k) assister à l'ouverture des soumissions et en présenter rapport au Conseil d'Administration;
- l) établir les commandes décidées et s'assurer des livraisons conformes;
- m) faire rapport écrit au Conseil d'Administration sur toute irrégularité et situation susceptible de compromettre les intérêts de l'AWBB ;
- n) donner avis au Conseil d'Administration, ou lui faire rapport écrit, sur chaque sujet rentrant dans le cadre de sa mission
- o) assister aux réunions de la Commission Financière
- p) apporter sa contribution aux différentes tâches de la Trésorerie de l'AWBB
- q) aider les responsables de Département à élaborer leur budget.

Motivation

Modification liée à la modification du PA 23.

Votes sur l'urgence : 30 voix pour

Votes sur le texte : 30 voix pour

CDA - ARTICLE 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX

L'Assemblée générale élira au moins un vérificateur aux comptes. Ils sont élus pour une période de trois années. Ils sont rééligibles et doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction. Ils ne peuvent être membres ni du Conseil d'Administration de l'AWBB ni d'un conseil judiciaire ni d'un comité ni d'un groupe de parlementaires.

Ils doivent être présentés par le groupe parlementaire de leur province.

Un appel aux candidats devra être publié sur le site Internet officiel de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures.

Ils auront, à tout moment, accès à tous les documents comptables de l'AWBB.

Ils auront pour mission de vérifier le bien fondé, tant au niveau budgétaire que statutaire, des dépenses exposées. Ils devront, au plus tard quinze (15) jours calendrier avant la 2ème AG, présenter à la Commission Financière et au CDA, un rapport écrit de leurs investigations dans les comptes de l'association et de ses commissions.

Ce rapport sera présenté et soumis à l'approbation de cette Assemblée Générale.

Les frais inhérents aux fonctions de vérificateurs régionaux seront à charges de l'ensemble des clubs de l'AWBB, par l'intermédiaire de la Trésorerie générale. En l'absence de candidats, le Conseil d'Administration de l'AWBB désignera deux vérificateurs aux comptes régionaux.

Motivation

Vu la réécriture de l'article PA 49bis et le reprise des activités des vérificateurs régionaux par la commission financière

Votes sur l'urgence : 30 voix pour

Votes sur le texte : 30 voix pour

CDA - ARTICLE pf 17 BIS : PRINCIPES DES QUOTITÉS

Sur proposition du CDA et avis de la commission financière, l'AG de novembre, lors de l'examen et du vote du budget, peut décider de l'admission au principe des quotités de certaines dépenses supportées exclusivement par les clubs.

La part de chaque club dans une dépense déterminée est calculée selon le principe des quotités. Chaque club doit intervenir pour certaines dépenses que l'on peut qualifier de « charges communes ».

Le principe des quotités peut également être étendu aux décisions budgétaires des assemblées provinciales.

Les "quotités" : Le nombre de quotes-parts dans une dépense précise dévolu à chaque club de l'Association. Elles déterminent le montant de la contribution de chacun à la dépense concernée.

Sous la forme d'une fraction. S'il s'agit d'une charge de l'Association, on opérera avec des dix millièmes et s'il s'agit d'une charge provinciale, on opérera avec des millièmes. Pour une dépense figurant au budget de l'Association, si la quotité d'un club est de 180/10.000ème, le club aura à s'acquitter 180/10.000ème de la charge concernée. Pour une charge provinciale, elle sera calculée en 1.000ème. **Annuité des quotités.**

Le budget étant annuel et si l'assemblée générale admet une des dépenses budgétées au principe des quotités, le calcul se fait en avril pour moitié (janvier à juin) sur base des équipes ayant participé à la saison X et pour moitié (juillet à décembre) en novembre sur base des équipes participant à la saison x+1.

Motivation

Plus d'équité

Votes sur l'urgence : 30 pour

Votes sur le texte avec amendement (avis favorable et à pd de U12) : 28 pour – 2 contre

BBW - ARTICLE PJ48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat. Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement représenté par un de ses représentants légaux.

Le membre convoqué doit présenter sa licence avec photo ou une licence sans photo avec une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA sera jugé par défaut et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord du CJ concerné, ne pas se présenter à cette séance.

Pour se faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire du CJ sa décision motivée de ne pas se présenter, avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

Dans le cas d'un jugement non fondé suite à une réclamation introduite contre une décision administrative du CP ou département concerné, les frais kilométriques des autres parties seront à charge du club ayant introduit cette réclamation.

Ces frais se limiteront au déplacement d'un véhicule par club et comité ou département concerné.

S'il désire comparaître, l'organisme devra en être averti au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Cela ne signifie nullement que cet organisme doit recevoir ce membre dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de la demande.

Ce délai a été prévu pour ne pas perturber l'ordre du jour de l'Organe intéressé.

L'Organe est tenu de recevoir ce membre à la première réunion qui suit ce délai de 8 jours ouvrables.

Il peut néanmoins procéder à l'audition d'un ou des intéressés dans un délai plus court, pour autant que cela ne perturbe pas l'Ordre du jour de sa séance et que les délais de convocation dont mention à l'article PJ.47 soient respectés.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77.

S'il se fait représenter par un autre licencié affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

Un club ne peut pas se faire représenter par un membre suspendu.

Un club ou un membre appelé à comparaître peut être assisté par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration.

Un club appelé à comparaître peut être assisté d'un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

a) les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;

b) les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.

Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent et la décision prise par défaut sera maintenue. Si la preuve est communiquée en temps utile et admise, l'organe judiciaire concerné fixe une nouvelle audience et procède à une nouvelle convocation

Le jeune joueur (PM3) n'est pas obligé de comparaître, en personne, devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- Soit par un de ses représentants légaux, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,

- Soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

Motivation

1. La suspension pour une durée indéfinie suite à une absence mène parfois à des situations où des membres sont suspendus pendant des années parfois pour des faits mineurs ou pour lesquels aucune suspension n'est prévue.

2. Souci d'efficacité. En effet, si le membre admet la sanction (prononcée par défaut) il n'est plus nécessaire de (re)convoquer une seconde fois tout le monde pour une nouvelle audience. Sinon il peut faire opposition. Dans le système actuel (suspension automatique jusqu'à une nouvelle audience), il faut toujours une seconde audience, ce qui alourdit la charge des organes judiciaires.

Votes sur l'urgence : 24 pour – 6 contre

Votes sur le texte : 21 pour – 9 contre

13. Championnats 2020-2021

13.1. Compétition régionale dames régionale 1 : play-off

13.2. Compétition régionale dames régionales 2 : play – off

13.3. Compétition régionale messieurs 2 : play-off

13.4. Modalités de descente de R2 dames

Les équipes qui terminent aux places 15-14- 13 de chaque série sont remises à disposition des Provinces.

Les équipes qui terminent à la 12^{ème} place de chaque série disputent un test-match sur terrain neutre. Le perdant de ce match est mis à disposition de la Province.

Si une équipe renonce à sa participation en R2, celle-ci sera remplacée par un montant supplémentaire dans l'ordre adéquat des Provinces.

Si aucune équipe provinciale ne désire monter, alors les descendants peuvent éventuellement rester dans la division (selon le classement).

Votes en bloc : 30 voix pour

15. Approbation de l'application de l'article PF 18

15.1. Proposition du conseil d'administration pour la saison 2020-2021

1. Fixation de la licence collective 2020-2021 sans indexation et sans neutralisation (l'indexation est suspendue pour la saison 2020-2021 et reprendra cours au 1er juillet 2021)
2. Réduction générale des montants fixés pour les licences collectives à 80 %.
3. Maintien de la gratuité pour les < U10
4. Augmentation de l'indemnité du Fonds des Jeunes pour les équipes de jeunes de 370 € à 420 € Cette indemnité pouvant être complétée par la redistribution du solde éventuel du fonds des jeunes au terme de la saison 2020-2021, comme il est prévu à l'article PF18 : » Un subside complémentaire peut être attribué aux équipes de jeunes ».
5. Suppression de la réduction de 1.500 € de la licence collective par équipe régionale alignée par les clubs évoluant en nationale
6. Le solde permet de financer les activités des sélections nationales et régionales jusqu'au 30 juin 2021.

Votes (avec amendement qui garantira un montant identique à la saison passée pour les clubs nationaux qui alignent des équipes régionales) :

23 pour – 7 contre

Votes texte pour un an : 30 pour

17. Elections

17.1. Election des membres au conseil d'administration de l'AWBB

Sont sortants et rééligibles, Mme Claire Poprhyre et Mr Patrick Flament

Résultats des élections :

Claire Porphyre : 28 pour 2 contre

Patrick Flament : 15 pour 15 contre

L'assemblée générale se termine à 14h



Jean-Pierre Delchef
Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général